

LE RÉGIME MÈRE FILLE EN EUROPE

Vous trouvez l'imposition de vos dividendes trop importante ?

Nous vous proposons de la réduire de manière substantielle grâce au droit européen et à la directive "mère-fille".

LA LIMITATION DES IMPOSITIONS

Le Conseil de l'Union européenne a adopté deux directives le 23 juillet 1990 et le 22 décembre 2003 relatives au régime mère-fille au sein de l'Union européenne.

Ces directives ont instauré un régime qui supprime la double imposition des bénéfices distribués sous forme de dividendes par une filiale à sa société mère, pour les groupements de sociétés situés sur le territoire des États membres.

LA REMONTÉE DE DIVIDENDES

Depuis l'entrée en vigueur de ces textes, les paiements de dividendes entre les sociétés d'un même groupe ne sont donc plus soumis à une quelconque retenue à la source. Ainsi lorsque les conditions pour bénéficier de ce régime mère fille sont remplies, il est possible de faire remonter les dividendes d'une filiale dans une société mère immatriculée dans un État où la fiscalité sera attractive, sans que l'État de résidence de la filiale ne les impose.

En pratique, il vous suffira de créer une holding qui bénéficie d'une fiscalité très avantageuse dans certains pays de l'Union européenne et d'y faire remonter les dividendes de votre société française pour réduire ou annihiler toute imposition

LES CONDITIONS D'EXONÉRATION

Structure du groupe et retenue à la source : condition pour bénéficier d'une exonération de retenue à la source de 0 % sur les dividendes distribués.

STRUCTURE SOCIALE :



Détention d'au moins 5 % du capital

Société



STRUCTURE DIVIDENDE :



Remontée de dividendes correspondant au % de détention par la holding

Société



Principe : les revenus distribués par une société à ses actionnaires personnes morales non résidentes sont en principe soumis à une retenue à la source dont le taux peut varier en fonction des États.

Exceptions : dans le cadre de l'Union européenne, il existe une exception à ce principe.

Si le pays de résidence de l'actionnaire se trouve au sein de l'Union européenne, en application des directives supra mentionnées, les retenues à la source prévues en droit interne ne s'appliqueront pas, si certaines conditions sont remplies :

a) L'actionnaire doit être une société résidente de l'UE

b) Qui détient depuis plus de 2 ans une participation ou qui prend l'engagement de détenir pendant plus de 2 ans une participation dans sa filiale

c) La participation dans la filiale française distributrice doit être d'au moins 5 %

Si ces 3 conditions sont réunies, la distribution de dividendes sera exonérée d'une imposition prélevée à la source.

ALLIER LE RÉGIME MÈRE-FILLE ET UNE HOLDING

La holding présente un grand nombre d'avantages en matière d'optimisation fiscale. Elle bénéficie dans de nombreux pays de l'Union européenne d'un régime de faveur.

DÉFINITION DE LA HOLDING

Une holding est une société créée au sein d'un groupe pour détenir et gérer les participations d'une société ou d'un groupe de sociétés.

AVANTAGES DU RECOURS À LA HOLDING

Le recours à une holding permet d'optimiser la situation juridique et fiscale d'une société ou d'un groupe de sociétés. Elle peut notamment servir de palier de pré-consolidation pour les comptes consolidés d'un groupe.

Mais elle présente surtout l'avantage de bénéficier d'un régime fiscal attractif au sein d'États membres de l'UE, dû à son statut, et sans avoir besoin de procéder au changement du siège social de votre entreprise.

LES JUSTIFICATIONS À FOURNIR PAR LA HOLDING POUR BÉNÉFICIER DU RÉGIME MÈRE-FILLE

Dans le cadre d'une démarche qualité efficace, nous mettons en place les éléments vous permettant de justifier de votre montage auprès des autorités nationales, en cas de demande.

En effet, pour bénéficier de l'exonération de la retenue à la source, la holding doit justifier auprès de la société qui assure le paiement des dividendes qu'elle est le bénéficiaire effectif des dividendes et qu'elle remplit les conditions suivantes :

a) Avoir son siège de direction effective dans un État membre de l'Union européenne

b) Revêtir l'une des formes énumérées sur une liste établie par les autorités locales

c) Détenir directement, de façon ininterrompue depuis deux ans ou plus 5 % au moins du capital de la personne morale qui distribue les dividendes ou elle a pris l'engagement de conserver cette participation de façon ininterrompue pendant un délai de deux ans au moins.

d) Être passible, dans l'État membre où elle a son siège de direction effective, de l'impôt sur les sociétés de cet État, sans possibilité d'option et sans en être exonérée.

e) N'avoir pas droit au titre de ces dividendes, en application d'une convention fiscale, à un paiement du Trésor français dont le montant, égal à l'avoir fiscal ou à une fraction de celui-ci, est supérieur à la retenue à la source prévue par cette convention.

L'exonération de retenue à la source s'applique également aux dividendes distribués aux établissements stables des personnes morales remplissant les mêmes conditions, lorsque ces établissements stables sont situés dans un État membre de l'Union européenne.

Pour les dividendes payés à compter du 1er janvier 1997, cette exonération peut être obtenue soit par voie de remboursement de la retenue à la source prélevée, à l'expiration du délai de deux ans, soit immédiatement dès la mise en paiement des dividendes si les conditions certaines conditions sont satisfaites.

A défaut du non respect des conditions de mise en œuvre du régime d'exonération, l'exonération est rétroactivement remise en cause, sur le fondement de l'abus de droit. La société distributrice devra déposer une déclaration de rectification et verser une somme égale au montant de l'exonération, majorée d'un intérêt de retard. Des pénalités peuvent également s'ajouter à ces sommes.

140 avenue Victor Hugo 75016 PARIS

Tel : 01 43 73 29 20

Fax : 01 72 72 95 74

info@france-offshore.fr